

## Arrêt

n° 108 739 du 29 août 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 mars 2012 et avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2012.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous vivez à Kimuana et êtes peintre et carreleur. Le 1 décembre 2011, vous avez commencé à travailler chez M. [L. et T.], qui vous a tout d'abord demandé de repeindre une annexe. Le 9 décembre 2011, quand vous êtes allé au travail, vous avez vu des camions entrer dans le chantier et déposer des caisses dans l'annexe que vous aviez repeinte. Le 15 décembre 2011, cinq militaires parlant le swahili sont venus dans le chantier pour surveiller l'annexe. Le 24 décembre 2011, maman [B.] vous a dit que ces militaires gardaient des urnes contenant des bulletins de vote des élections qui venaient de passer et qui sont une preuve qu'elles ont été truquées. Après les fêtes de noël, maman [B.] vous a dit qu'elle avait informé les membres de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) de l'existence de ces preuves, qu'elle a l'intention de voler quelques bulletins pour les faire parvenir au parti et que vous alliez les aider dans cette entreprise. Vous avez accepté. Dans la nuit du 31 décembre 2011 au 1er janvier 2012, maman [B.] a réussi à sortir quelques bulletins qu'elle vous a confiés. Le 6 janvier 2012, vous êtes arrivé à votre travail, mais vous avez été saisi par les militaires, interrogé à propos des bulletins de vote disparus et enfermé dans une pièce jusqu'au 20 janvier 2012, jour où M. [M.], le responsable du chantier, vous a aidé à vous évader. Vous avez quitté Kimuana pour aller chez votre oncle à Kinshasa. Le 23 janvier 2012, votre femme, [K. L. E.] vous a rejoint. Vous avez vécu chez votre oncle jusqu'à la fin du mois de février, puis vous vous êtes caché dans la paroisse de votre église à Kinshasa et le 11 mars 2012, vous avez quitté le Congo à destination de la Belgique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux invitations, un avis de recherche et un bulletin quotidien media public de l'Agence congolaise de Presse.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Premièrement, vous dites avoir été détenu du 6 janvier au 20 janvier dans la concession où vous travailliez (voir p. 5). Cependant, vos propos très généraux concernant votre détention ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, vous décrivez votre séjour en détention en ces termes : « nous mangions difficilement, de la chikwangue, avec du poisson fumé. En voyant les jours défiler. J'étais dans la pièce où je travaillais à peindre et à mettre les carreaux. Pour aller à la toilette, nous étions obligés de frapper à la porte et parfois c'était un militaire qui venait ouvrir, parfois M. [M.] » (voir p. 8). Vos propos n'ont pas été plus circonstanciés quand vous avez été invité à raconter de façon plus précise ce que vous avez vécu pendant cette période puisque vous avez dit : « donc dans la cellule, on nous donnait à manger, de la chikwangue ou des mangues et du poisson et du pain, du thé et du café. Pour attendre la dernière décision de M. [L. T.]. Pendant que nous étions dans les cellules, nous étions frappés, menacés à tout moment, nous faisant pression pour avoir soustrait les bulletins et nous souffrions aussi de l'incompréhension linguistique. Quand je criais, ils ne me comprenaient pas et quand ils parlaient, je ne comprenais pas non plus », que « la façon dont nous étions battus démontrait qu'ils étaient prêts à nous tabasser jusqu'à ce que mort s'en suive si nous n'avouons pas la faute qui nous était imputée » et que parfois on vous laissait tout nu dans la cellule (voir p. 16). Constatons que vos propos très généraux concernant cette période de votre vie, qui est à la base de votre demande d'asile, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En effet, vous n'apportez aucun autre élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des évènements que vous avez réellement vécus.*

*Par ailleurs, votre récit contient certain nombre d'imprécisions importantes qui ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.*

*Ainsi, vous dites que vous travailliez pour M. [L. T.] dans la concession duquel les personnes proches de Kabila ont stocké des urnes contenant des bulletins de vote qui sont la preuve que les élections présidentielles ont été truquées (voir pp. 6, 7, 15). Vous dites que cet homme est responsable du gouvernement et membre du service de sécurité du gouvernement Kabila (voir pp. 6, 8) et que quand vous étiez arrêté et détenu dans sa concession, vous attendiez sa décision pour être transféré à Kinshasa (voir pp. 8, 16). Cependant, interrogé plus précisément sur cette personne, vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'informations sur ses fonctions, ni au sein du gouvernement, ni au sein de l'Agence nationale de Renseignements (voir p. 10).*

Ensuite, vous avez dit avoir eu des contacts avec des personnes de l'UDPS que vous avez rencontrées lors d'une réunion avec maman [B.] et son mari (voir p. 7). Cependant, vous ne savez citer ni le nom de ces militants, ni celui du mari de maman [B.] (voir pp. 12, 14). Par ailleurs, il paraît peu crédible que les militants de l'UDPS aient défilé pendant une semaine devant les grilles de la concession où étaient cachés les bulletins de vote subtilisés en criant « que la vérité des urnes est à présent mise à jour » et qu' « ils savent comment va se terminer cette histoire » sans se faire remarquer ou disperser, même si les militaires en faction parlaient le swahili (voir p. 13). De plus, vous dites que maman [B.] et son mari ont acheminé les sacs avec bulletins de vote subtilisés à Kinshasa, mais vous ne savez pas comment le parti devait utiliser ces bulletins, disant que « c'était des bulletins qui ont été utilisés par l'UDPS pour montrer que le président Kabila a fait des fraudes durant les élections » et que la seule chose dont vous aviez peu est que votre nom soit cité (voir p. 16).

Enfin, vous dites vous être caché chez votre oncle du 21 janvier 2012 jusqu'à la fin du mois de février (voir pp. 4, 10) et que celui-ci, avec l'aide de son beau-frère militaire, a fait des démarches pour s'informer de l'évolution de votre situation (voir p. 10). Cependant, outre le nom de ce militaire, vous ne connaissez ni son grade, ni sa fonction, ni dans quelle section, régiment, groupe ou unité il travaille (voir pp. 10-11). De même, vous ne savez pas quelles démarches votre oncle et son beau-frère ont faites pour s'informer de votre situation, vous contentant de dire : « mon oncle et son beau-frère ont fait des démarches auprès des ministères. Comme il est militaire, il pouvait entre dans les bureaux de l'administration publique », que « comme [vous étiez] caché à la maison et qu'il faisait les démarches au niveau de l'administration, ils avaient toute la responsabilité et [vous n'étiez] pas informé de là où ils sont allés pour s'enquérir des informations [vous] concernant » (voir pp. 17-18). Vous avez également dit que votre oncle vous a informé que votre histoire était connue au niveau des autorités à Kinshasa (voir p. 10), mais, invité à donner plus de détails à ce propos, vous vous avez répondu : « comme je reste au village à Kimpese, que l'oncle est comme mon responsable, je n'ai pas la puissance de demander des comptes à mon oncle sur les recherches qu'il a faites sur mon dossier » (voir p. 18), avant de dire finalement que vous l'avez entendu dire que votre dossier était au niveau du Ministère de la Justice (voir p. 19).

Enfin, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, vous présentez deux invitations datant respectivement du 17 février et 2 mars 2012 (repris sous les n° 1 et 2 de la farde « documents »). Cependant, non seulement ces documents contiennent des fautes d'orthographe (vous êtes invités ; Avenue Rois Baudouin ; pour des raisons qui vous sera communiquée), mais il y a également lieu de relever que le nom du signataire n'est pas indiqué et qu'aucun motif ne n'y est repris, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces convocations et les recherches dont vous dites faire l'objet. Pour ce qui est de l'avis de recherche (repris sous le n° 3 de la farde « documents »), il contient également plusieurs fautes orthographiques (« directeur de surveillance » ; « interpool ») qui portent un doute sur l'authenticité de ce document. Ajoutons qu'il n'est pas crédible que les autorités officielles indiquent que vous résidez à l'adresse de votre oncle alors que vous avez juste indiqué son nom comme personne à prévenir en cas d'accident (voir pp. 3, 6, 18). De même, il n'est pas crédible que vous ayez eu connaissance de ces documents seulement à votre arrivée en Belgique quand un membre de votre église vous les a apportés alors qu'ils ont été déposés chez votre oncle pendant que vous vous cachiez chez lui. Interrogé à ce propos, vous vous êtes contenté de dire que « comme j'étais au Congo j'ai pas l'autorité de dire à mon oncle ceci ou cela ou de me donner les documents » (voir p. 19). Constatons en outre que vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre femme qui a affirmé qu'il n'y a pas eu de visite de militaires ou de policiers chez votre oncle pendant votre séjour chez lui (voir audition du 31 janvier 2012 de [A.L.E.], p. 6).

Quant au bulletin quotidien media public publié par l'agence congolaise de Presse (voir farde « documents », n°4), il paraît peu probable qu'il ait été déposé chez votre oncle par la police en même temps que les autres documents (voir p. 3) puisqu'il date de novembre 2012. Par ailleurs, vous n'expliquez pas, et le Commissariat général n'aperçoit pas, de lien entre ce document et votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 12 mars 2012 et avez introduit une demande d'asile le 14 mars 2012.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous liez les faits qui fondent votre demande d'asile aux problèmes de votre mari [D.K.M.]. Ainsi, vous dites qu'au mois de décembre 2011, votre mari a trouvé du travail sur un chantier. Un jour, il vous a ramené un colis et vous a dit de le garder. Le 6 janvier 2012, votre mari est parti travailler comme d'habitude, mais il n'est pas rentré à la maison. Vous êtes allée à son lieu de travail, mais personne ne vous a ouvert. Vous êtes alors allée voir le pasteur de votre paroisse et lui avez confié la tâche de retrouver votre mari. La nuit du 20 janvier, quatre ou cinq hommes en civil se sont présentés chez vous et ont demandé où était votre mari. Vous avez dit que vous ne le saviez pas, mais ils ne vous ont pas crue, vous ont battue et ont fouillé votre maison. C'est alors qu'ils ont trouvé le paquet que votre mari vous avait confié. Vous avez perdu connaissance sous leurs coups. Quand vous avez repris conscience, vous avez pris vos enfants et êtes allée chez votre pasteur. Celui-ci vous a informé que votre mari était passé chez lui la veille et qu'il est parti à Kinshasa, et vous a aidée à le rejoindre. Vous êtes arrivée à Kinshasa le 23 janvier 2012 et êtes allée chez l'oncle de votre mari où vous avez retrouvé ce dernier. Vous êtes restés cachés chez l'oncle de votre mari, puis il vous a confié à la paroisse de votre église. Vous y avez vécu quelque temps avant de quitter le Congo en compagnie de votre mari et de vos trois enfants.*

#### *B Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que votre crainte est entièrement liée aux problèmes qu'a connus votre mari lors de son travail sur un chantier (voir audition, pp. 2, 3).*

*Cependant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard, ce qui empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour au pays.*

*Ainsi, le Commissariat général a motivé sa décision de la manière suivante:*

*[suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant]*

*Cette décision est d'autant plus fondée que des imprécisions ont été relevées sur des points importants de votre récit, ainsi que des contradictions entre vos déclarations et celles de votre mari.*

*Ainsi, vous dites que le 20 janvier 2012, quatre ou cinq personnes en civil se sont présentées chez vous, vous ont interrogée sur votre mari, vous ont battue et ont fouillé votre maison (voir p. 3). Cependant, invitée à décrire ces personnes, vous vous êtes contentée de répondre : « en tant que femme avec la crainte que j'avais, je n'arrive pas à retrouver comment les décrire mais ils étaient 4 ou 5 en civil mais se présentant comme étant de la police » (voir p. 4).*

*Ensuite, vous dites vous êtes cachée à partir du 23 janvier chez l'oncle de votre mari, endroit où vous seriez restée jusqu'à la fin du mois de février (voir audition de [D.K.M.], pp. 4, 10). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de décrire l'endroit où vous avez vécu, disant : « suite aux perturbations émotionnelles que j'ai vécues, j'aurai difficile à décrire cette maison ». Face à l'insistance du*

collaborateur du CGRA, vous répondez en des termes très généraux : « c'était une maison en briques, j'ai vu 3 ou 4 chambres et une espèce de cuisine. C'est tout ce que je peux me rappeler » (voir p. 5).

Enfin, interrogée sur les démarches que l'oncle de votre mari a faites pour s'informer de votre situation, vous évitez de répondre à la question en disant : « comme nous étions dans la clandestinité sans identité, nous n'avions pas la possibilité de s'enquérir auprès de l'oncle pour savoir quelles démarches il effectuait concernant notre situation ». Vous ne répondez pas non plus à la question de savoir si l'oncle de votre mari était aidé par quelqu'un dans ces recherches et vous dites qu'il n'a jamais reçu la visite de policiers ou militaires pendant votre séjour chez lui, ce qui entre en contradiction avec les documents présentés par votre mari (voir documents n° 1, 2 et 3 de la farde « documents » du dossier de M. [D.K.M.] et à ses affirmations selon lesquelles la police aurait donné ces documents à votre oncle, en mains propres et à son domicile (voir audition de [D.K.M.], p. 3).

Ces imprécisions et contradictions sont importantes car elles portent sur tous les évènements que vous dites avoir vécus. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

### C Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

## 2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Ils prennent un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, du contradictoire et du devoir de minutie. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation. Ils retiennent également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 7 et 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, de réformer les décisions attaquées. et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1. Les requérants déposent à l'audience des photocopies difficilement lisibles de huit photographies prises à l'occasion d'un enterrement ainsi qu'une copie d'un témoignage manuscrit du 6 avril 2013 non traduit.

3.2. Quant à la pièce rédigée en kikongo non traduite, le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Le Conseil ne prend dès lors pas cette pièce en considération.

3.3. Quant aux autres pièces produites, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Les observations liminaires

4.1. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation du contradictoire, le moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire adjoint, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. En ce qu'il soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécution* », le moyen manque en fait, l'acte attaqué n'étant nullement motivé de la sorte. De même, l'articulation du moyen, liée à la qualification des faits, manque également en fait dès lors qu'aucune considération de cette nature n'apparaît dans la décision querellée. Par ailleurs, l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » manque de pertinence : les faits n'étant pas considérés comme établis, cette question du rattachement à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève est superfétatoire.

4.4. Le Conseil souligne enfin que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient au Commissaire adjoint de conclure que les requérants n'établissent pas qu'il ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des décisions querellées ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.4.1. Le Conseil observe que les décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions des requérants présentent de nombreuses lacunes et imprécisions ainsi qu'une contradiction entre leurs dépositions respectives qui empêchent d'accorder foi à leurs récits et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à leur encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. Le Conseil est donc d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée et, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, les décisions du Commissaire adjoint ne doivent pas mentionner les motifs de leurs motifs ou définir les termes qu'elles utilisent.

5.4.2. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leur demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'il produisent ne sont pas, au vu des griefs épinglez dans la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le requérant aurait subtilisé des preuves de la fraude électorale et que les requérants auraient subséquemment rencontré des problèmes.

5.4.3. Le Conseil constate en outre que l'instruction de la présente affaire, réalisée par la partie défenderesse, est suffisante. Ainsi notamment, en ce qu'il soutient qu'une seule question a été posée au requérant concernant sa détention, le moyen manque en fait, plusieurs questions ayant été formulées quant à ce.

5.4.4. Pour le surplus, la partie requérante se borne à réitérer les dires du requérant et justifient les imprécisions par le statut d'ouvrier du requérant et en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande des requérants ne sont pas établis.

5.4.5. Enfin, l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle les requérants auraient rencontrés des problèmes de compréhension lors de leurs auditions ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif. Les incohérences épinglees par les actes attaqués ne peuvent donc nullement s'expliquer par de prétendus problèmes d'interprétations, comme tente de le faire croire la requête.

5.4.6. Il n'y a aucune obligation que les dépositions des requérants soient signées par leurs soins et ils n'avancent aucun élément sérieux permettant de croire qu'elles n'auraient pas été retranscrites fidèlement par l'agent interrogateur.

5.4.7. Les requérants n'établissent aucunement qu'ils risqueraient un procès inéquitable dans leur pays d'origine. L'argumentation liée à l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques manque dès lors de toute pertinence.

5.4.8. Les huit photographies exhibées par la partie requérante ne sont susceptibles ni d'énerver les développements qui précèdent ni d'établir qu'il existe dans le chef des requérants une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ]*

6.2. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux requérants du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE